



www.ufc78rdv.org
01 39 53 23 69

Changer d'assureur

Ces différentes procédures à suivre afin de résilier s'appliquent aux contrats auto et aux autres types de contrats d'assurances (Contrat d'assurance habitation par exemple...) **à l'exception** des contrats d'assurances maritimes et fluviales et des opérations d'assurance crédit conformément à l'article L 111-1 du Code des assurances.

Vous avez pris la décision de résilier votre contrat actuel. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

Soit votre contrat actuel vient à échéance d'ici deux mois. Il est alors temps d'envoyer une lettre recommandée avec avis de réception et votre résiliation pendra effet à l'échéance. Sur-tout soyez vigilant, sinon votre contrat sera reconduit pour une année. Enfin presque, car si l'assureur n'a de son côté, pas rempli ses obligations légales vous avez encore une porte de sortie non négligeable. La fameuse loi Chatel insérée à l'article L113-15-1 du code des assurances vient opportunément à votre secours. Elle impose à l'assureur, pour les contrats à tacite reconduction, de vous avertir dans l'avis d'échéance annuelle de la possibilité de le résilier. Et s'il ne l'a pas fait au moins quinze jours avant la date limite, vous aurez alors vingt jours pour lui adresser votre courrier, toujours en recommandé avec avis de réception. Mais si le contrat est déjà reconduit, tout n'est pas encore perdu, vous pouvez encore le dénoncer, sans pénalité, à tout moment. La résiliation prendra effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. Si vous avez payé en avance votre prime, il devra vous rembourser toute somme perçue indûment, au prorata de l'utilisation, dans les trente jours.

Soit vous rentrez dans l'un des cinq cas prévus par l'article L 113-16 du code des assurances : les changements de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, l'arrivée de votre retraite ou la cessation définitive de votre activité. Ici encore adressez une lettre recommandée avec AR. La résiliation prend effet un mois après. Elle ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. L'assureur doit vous rembourser le trop versé. Bien entendu, vous devez fournir tous les justificatifs. Il existe une dernière possibilité, de nature contractuelle, en cas d'augmentation de prime, de franchise ou de réduction des garanties, sans contreparties, comme chez Axa, ou Allianz par exemple.

Source : Que Choisir/ Hors-série argent/ N° 119-Juillet 2010